

## Convention de partenariat Encadrant l'intervention des Audioprothésistes Mobiles en établissement

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

#### **La Société « LAM » sous l'enseigne « Les Audioprothésistes Mobiles »**

SARL, dont le siège social est à Nantes (44200), 5 Boulevard Vincent Gâche, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 833 737 273, représentée par Monsieur Gauthier LUC, cogérant

**D'UNE PART,**

**L'intervenant de LAM réalisant la prestation ci-après dénommé « LAM »**

ET

#### **« EHPAD Résidence Jacques Bertrand »**

1 rue du prieuré, 44190 CLISSON, immatriculée sous le FINESS 440030922, représenté par Monsieur Xavier BONNET, président du CCAS de Clisson, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

**D'AUTRE PART,**

**Ci-après dénommée « l'Établissement »**

L'Établissement et LAM sont ci-après dénommés ensemble les « Parties », et individuellement la « Partie ».

### **Préalablement, il est rappelé :**

- **L'article L. 1110-8** du Code de la santé publique garantit la liberté du choix du praticien au malade ;
- **L'article L 311-3** du Code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

- **L'article L. 314-12** du Code de l'action sociale et des familles prévoit que :
  - Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral soient mises en œuvre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
  - Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation ;
  - Un contrat sur ces conditions doit être conclu entre le professionnel et l'EHPAD.
  
- **L'article L. 313-12** du Code de l'action sociale et des familles donne obligation aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de disposer, dans leurs effectifs, d'un Médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D. 312-156 et suivants du même code.

## EXPOSÉ

L'« EHPAD Résidence Jacques Bertrand » est un établissement d'hébergement pour personnes âgées en perte d'autonomie.

La société à mission LAM sous l'enseigne « Les Audioprothésistes Mobiles » a pour raison d'être de « Participer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes malentendantes en situation de dépendance, de manière éthique et bienveillante en impliquant les aidants professionnels et familiaux. ». Dans ce but, l'entreprise réalise des actions de sensibilisation et de formation au sein d'établissements médicaux sociaux ainsi que des soins auditifs adaptés sur le lieu de vie de personne en situation de dépendance. Elle intervient auprès de ces personnes à leur domicile ou en institution.

Dans le cadre de sa mission de coordination des intervenants extérieurs auprès des résidents, l'Établissement a rencontré la société LAM pour définir, dans le respect de la liberté du choix du praticien au malade, garanti par l'article L1110-8 du Code de la santé Publique, les conditions particulières d'exercice de LAM au sein de l'Établissement conformément aux dispositions de l'article L 314-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans le respect de la législation, l'Établissement respecte la liberté de ses résidents et de leur représentant légal de choisir leur audioprothésiste qui, pour pouvoir intervenir au sein de sa structure conclut avec lui une convention. Dans le cas où un résident n'aurait pas choisi son audioprothésiste, l'Établissement lui propose, à titre informatif, la liste des audioprothésistes intervenant dans l'Établissement signataire d'une telle convention.

Les Parties entendent préciser qu'en aucun cas, elles n'ont l'intention de souscrire un contrat de travail et de créer entre elles un lien de subordination quelconque.

Les rapports qu'elles veulent présentement définir ne peuvent, par conséquent, conduire à l'assimilation de la situation de LAM, à celle de salarié, ni à la confusion de l'Établissement avec celle d'un employeur.

Les Parties entendent également préciser que la présente convention ne constitue pas un bail professionnel, mais une convention d'exercice comprenant un ensemble de prestations de services.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## **CONVENTION**

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

L'accueil d'un résident dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et sa bonne prise en charge par une équipe soignante impliquent un contexte différent de soins de celui existant au domicile et rendent nécessaire l'organisation d'une coopération entre l'établissement et l'audioprothésiste désigné par le résident ou son représentant légal.

La présente convention a donc pour objet de définir :

- Les modalités d'interventions de LAM pour permettre aux résidents de l'Établissement, le souhaitant, de participer à des actions de prévention, de repérage des troubles de l'audition et de pouvoir accéder si cela est nécessaire à une prise en soins audioprothétiques adaptées et sécurisées ;
- Les moyens mis en place pour assurer la transmission des informations, la coordination des soins avec le Médecin coordonnateur et la formation des équipes de l'Établissement.

### **ARTICLE 2 - Modalités d'intervention et de transmission d'information relatives à l'intervention de LAM dans l'Établissement**

#### **2.1 - L'Établissement s'engage à transmettre à titre informatif à LAM**

- Le projet d'Établissement et, en lien avec le Médecin coordonnateur et/ou l'IDEC, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;
- Le rôle et les missions du Médecin coordonnateur et/ou l'IDEC ;
- Les règles de fonctionnement de l'Établissement, les objectifs Qualités de la convention tripartite ;
- Toutes les notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques susceptibles d'intéresser LAM ;
- Les attentes réglementaires en lien avec la traçabilité des interventions nécessaires au Médecin coordonnateur pour argumenter le Pathos de chaque résident ;

#### **2.2 - L'Établissement s'engage à faciliter l'accès et l'intervention de LAM en**

- Donnant l'accès à LAM aux informations nécessaires au suivi paramédical du résident par une transmission ou un contact avec un membre de l'équipe soignante ou médicale et/ou avec le Médecin traitant ;
- Mettant à disposition de LAM un local afin de permettre la réalisation d'actions de prévention dans des conditions d'hygiène, de calme, de confidentialité et de confort adapté ;

- Respectant l'intimité des résidents et garantissant les bonnes conditions du déroulement des rendez-vous ;
- Incitant les équipes de l'établissement à travailler avec les intervenants de LAM dans une démarche de co-construction centré autour du patient malentendant
- Conviant LAM à la Commissions de Coordination Gériatrique de l'établissement afin d'échanger sur les pratiques et la parcours de soins auditifs des résidents mais aussi de prévenir et de sensibiliser sur les pertes ou déficiences auditives.

### **2.3 - LAM s'engage à**

- Signaler sa présence lors de son arrivée dans l'Établissement afin de faciliter la transmission des informations avec le personnel soignant ;
- Respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'Établissement et éviter les horaires de repas pour ses consultations, sauf cas d'urgences ;
- Avoir une tenue vestimentaire correcte, à s'abstenir d'employer un langage familier, à faire preuve de réserve et de discrétion, et plus généralement de respecter la dignité du résident ;
- Tenir compte des spécificités et de l'organisation générale de l'Établissement dans son exercice ;
- Adhérer aux objectifs du projet de soins de l'Établissement ;
- Être en règle avec toutes les obligations administratives et collégiales correspondant au statut d'audioprothésiste lors des prises en soins audioprothétiques ;
- Respecter des engagements du secret professionnel ;
- Respecter le libre choix de l'audioprothésiste par le patient malentendant et à ne pas exercer une concurrence déloyale à l'égard de ses confrères.

### **2.4 – Protocole et engagement lors de prise en soin auditive des résidents**

Les rendez-vous nécessaires à une prise en charge audioprothétique sont nombreux et les difficultés de déplacement de certains résidents peuvent freiner voire empêcher leur prise en charge. L'intervention de LAM sur le lieu de vie des patients a pour objectif de permettre au résident malentendant dépendant d'accéder à des soins adaptés et ainsi lui permettre de mieux entendre et communiquer au quotidien et d'accompagner les aidants professionnels et familiaux pour leur permettre de jouer leur rôle dans de bonnes conditions.

LAM n'intervient dans le cadre d'une prise en charge que sur prescription médicale précisant « à domicile » justifiant ainsi son déplacement sur le lieu de vie du patient. Les soins à domicile qu'il ne faut pas confondre avec de l'itinérance, sont organisés à la demande d'un résident et de son entourage. Ils peuvent être réalisés par télésoin dès le 1er rendez-vous avec l'accord du patient.

Concernant les prescriptions d'appareillage auditif, l'intervention de LAM ne se substitue pas à celle d'un Médecin prescripteur, la décision de cette prise en charge se fait sur ordonnance soit uniquement d'un ORL dans le cas d'une primo prescription soit d'un ORL ou d'un Médecin généraliste pour un renouvellement.

Quand le déplacement exceptionnel du résident est très difficile, LAM peut proposer de coordonner la

réalisation d'une téléexpertise ORL en accords avec le médecin traitant du résident.

Deux prises en charge sont proposées :

- Mise en place d'un appareillage auditif
- Reprise de suivi audioprothétique (résident étant déjà équipé avec des appareils fonctionnels)

Dans ces contextes de prise en soins, LAM s'engage à :

- Donner une attention particulière à l'écoute et au respect du consentement du patient à chaque étape de la prise en charge ;
- Réaliser des transmissions à la suite de chaque rendez-vous dans la modalité souhaitée par l'établissement ;
- Une démarche de co-construction avec les interlocuteurs de l'établissement pour être au plus près des besoins du résident tout en respectant les contraintes de l'établissement ;
- Mettre en place une organisation avec les aidants familiaux et professionnels et à la questionner régulièrement. Par exemple en cas de difficulté lors d'une prise en charge un échange tri parti peut être organisé ;
- Apporter dans ces deux situations un service respectant les bonnes pratiques de l'audioprothèse notamment les engagements décrits dans le décret du 14 novembre 2018 encadrant le 100% santé ;
- Réaliser la prise en charge que si le lieu de réalisation au moment des mesures audioprothétiques respecte ce que les textes prévoient dans l'article D4361-19 du Code de la santé publique à savoir : « un volume utile minimum de quinze mètres cubes, avec un niveau de bruit dans les conditions normales d'utilisation n'excède pas quarante décibels A exprimé en niveau constant équivalent sur une durée de mesure d'une heure ; ce temps de réverbération ne doit pas, pendant les mesures audioprothétiques, y être supérieur à 0,5 seconde à la fréquence de 500 hertz » ;
- La présence sur place du matériel spécifique nécessaire, du matériel de mesures audioprothétiques, du matériel et des produits nécessaires aux prises d'empreintes du conduit auditif ainsi que du matériel d'entretien nécessaire à la maintenance des amplificateurs correcteurs de l'audition et des embouts tel que défini dans l'article D4361-20 du Code de la santé publique ;
- Ne s'exempter d'aucune condition d'installation, d'équipement et de déclaration de ses locaux professionnels ;
- Se présenter aux résidents sous son nom personnel et s'engager à respecter les dispositions législatives et réglementaires régissant sa profession ;
- Organiser systématiquement le suivi audioprothétique. Ainsi, un patient se verra toujours proposer un rendez-vous d'une fois sur l'autre ;
- En cas de panne proposer une solution sous 1 semaine ouverte à compter de la réception de la demande ;
- Ce que les soins soient réalisés par des professionnels de santé diplômés experts de

l'accompagnement de patient dépendant et qu'aucune rémunération ni avantage ne soit perçue par l'intervenante en lien avec le choix du matériel ;

- Organiser et planifier son travail en toute autonomie, en tenant compte des besoins des résidents et des particularités de l'Établissement ;
- Honorez les rendez-vous qu'il aura pris directement ou avertir le résident ou l'Établissement en cas d'annulation.

## **2.5 - Conditions et engagements lors de l'organisation d'atelier de repérage de troubles de l'audition, de problématiques audioprothétiques ou de formation**

L'objectif d'un repérage est de permettre au résident, accompagné de son entourage, de s'interroger sur son audition et ses capacités de communication et de repérer des besoins de soins auditifs et/ou de difficulté d'accès à ces soins. Les résidents et leurs proches sont prévenus par un affichage et un courrier d'invitation. Il est nécessaire de s'inscrire pour participer. Les tests de repérage réalisés n'ont pas de but médical ou audioprothétique.

Dans ce cadre, « LAM » s'engage à :

- Apporter une attention particulière à l'écoute et au respect du consentement du patient. Un temps est consacré à l'explication et au conseil ;
- Informer les aidants familiaux des résultats. La proposition de prise en charge éventuelle est faite une seule et unique fois, pas de relance ni publicité ultérieure de la part de LAM ;
- Transmettre les résultats aux aidants-es professionnels et au Médecin traitant ;
- Conseiller, si le résident accède déjà à des soins audioprothétiques adaptés, de les poursuivre avec le même prestataire ;
- A organiser à la demande du Médecin ou IDEC de l'Établissement au moins une « Journée consacrée à l'Audition » par an ;
- LAM s'engage à mettre à la disposition des équipes les outils permettant l'organisation de ces journées de sensibilisation (affiches, courriers d'invitation).

Les actions de formations de LAM au sein de l'établissement à destination des aidants professionnels permettent d'améliorer la qualité des interventions auprès des patients. Aussi, afin d'en faciliter l'organisation, elles sont délivrées sans contrepartie financière dès qu'un patient est pris en charge dans l'établissement ou qu'une journée consacrée à l'audition est initiée.

## **ARTICLE 3 - Modalités de coordination des soins entre LAM et le Médecin coordonnateur**

Le Médecin coordonnateur et l'intervenant de LAM doivent se coordonner afin de garantir une continuité dans la qualité des soins délivrés au résident.

### **3.1 - Obligations du Médecin coordonnateur**

- Présenter le projet de soins de l'Établissement à l'audioprothésiste en lien avec la Direction, l'équipe soignante et les autres professionnels de santé intervenant ;
- Informer l'audioprothésiste des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'Établissement en lien avec ses interventions ;
- Informer la société LAM en cas de non-respect par l'intervenant des engagements de cette

convention ou de tout évènement inopportun se produisant.

Par ailleurs, le Médecin coordonnateur peut proposer à l'audioprothésiste, pour les domaines qui le concernent, de participer aux formations internes dispensées aux salariés de l'Établissement.

### **3.2 - Obligations de LAM**

- Transmettre, après consentement éclairé du résident ou de son représentant légal le cas échéant, les informations et documents pertinents dont il dispose pour compléter le dossier médical et de soins du résident à son arrivée dans l'Établissement facilitant la continuité des soins ;
- Transmettre un récapitulatif à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles types de dossiers médicaux et de soins mis en place par le Médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du résident est conservé par l'Établissement ;
- Échanger sur le projet individuel de soins du résident avec le Médecin coordonnateur ;
- Fournir à la suite de la réalisation d'une journée de sensibilisation un rapport complet de l'intervention.

### **ARTICLE 4 - Facturations des prestations**

LAM exercera dans le cadre de la Convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la société LAM.

Tout soin non pris en charge ou susceptible de ne pas l'être totalement par les organismes d'assurance maladie et/ou complémentaires feront l'objet d'un devis.

Il est expressément rappelé que l'Établissement n'assure pas la gestion des honoraires. L'audioprothésiste demande le règlement directement auprès du résident ou de son représentant légal. L'Établissement ne peut être tenu responsable d'un refus de paiement par ledit résident ou par les caisses d'assurance maladie ou complémentaires.

### **ARTICLE 5 - Confidentialité et secret professionnel**

LAM s'engage à respecter le secret professionnel.

Par ailleurs, il s'engage à ne pas divulguer toute information, notamment d'ordre technique, administratif ou financier, qui lui aurait été communiquée par l'Établissement ou dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion de ses interventions auprès des résidents.

Les parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre qui puisse porter atteinte ou ternir l'image de l'une ou l'autre partie pendant toute la durée de la convention.

### **ARTICLE 6 - Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée déterminée de 1 an à compter de sa date de signature. A défaut, de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant sa date anniversaire, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an.

L'Établissement en cas de rupture du contrat ne peut s'opposer à l'intervention de LAM auprès d'un résident en faisant expressément la demande.

### ARTICLE 7 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution des présentes, LAM est susceptible d'avoir accès aux données à caractère personnel de certains résidents de l'Établissement, notamment les données relatives à leur état civil et leurs données médicales. Aussi, il s'engage à respecter, et faire respecter, la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des données en date du 27 avril 2016 (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018.

### ARTICLE 8 - Maltraitements et violences

L'audioprothésiste devra signaler tout soupçon de maltraitance vis-à-vis des résidents, soit directement à la Direction de l'Établissement, à défaut en utilisant le centre d'appel « Allo Maltraitance » au 3977.

### ARTICLE 9 - Modification de la convention et litige

Toute modification de la Convention ne pourra résulter que d'un document écrit sous forme d'avenant signé par les parties.

En cas de litiges soulevés à l'occasion de l'interprétation de l'application ou de la résiliation des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois. Les parties pourront alors soumettre leur différend à deux conciliateurs.

A défaut de désigner un conciliateur par l'une des parties dans les quinze (15) jours suivant la réception du courrier de désignation du conciliateur de l'autre partie, la procédure de conciliation sera caduque. En cas d'échec de la procédure de conciliation, la juridiction compétente pourra être saisie.

Fait à Nantes,

Le ,

En double exemplaire,

Pour « LAM »

Gauthier LUC,

Cogérant

Pour « EHPAD Résidence Jacques Bertrand »

Xavier BONNET,

Président du CCAS

